

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation
et du stationnement**

**Rue des Jardins (entre rue Paul Bert et Avenue Lazare Carnot) intersections
non comprises.**

Le Maire de Grenade

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R-417-6 et R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et le bon déroulement d'une manifestation festive au CCAS de la Commune de Grenade, représentée par Mme MURET Laurence, le SAMEDI 1^{ER} JUILLET 2023 de 8h30 à 21h.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :

SAMEDI 1^{ER} JUILLET 2023 de 8h à 21h.

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur le tronçon de voie désignée ci-dessus.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

Article 2 :

LA portion de voie désignée ci-dessus **sera fermée à la circulation** sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

La circulation sera ouverte à la fin de *l'animation 21h.*

Article 4 :

Le personnel municipal mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

La voie désignée ci-dessus sera fermée à l'aide de blocs béton, barrières posés par le personnel des Services Techniques Municipaux de la Ville de GRENADE.

Article 5 :

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

Article 8 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 28/06/2023

LE MAIRE,
Jean Paul DELMAS
Président de la Communauté de
Communes des Hauts Tolosans

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

